

(Enlever cette page du dossier s'il y a "aveu de culpabilité" à tous les chefs d'accusation).

C

* Instruction
(Voir R.P. 39 (A))

Procédure sur une dénégation de culpabilité

Question. Q. 5

* Désirez-vous demander un ajournement, sous prétexte que l'une quelconque des règles de la procédure antérieure au procès n'aurait pas été observée, vous causant ainsi préjudice, ou que vous n'auriez pas eu assez de temps pour la préparation de votre défense.

Réponse. R. 5

Non, monsieur.

~~Le procureur donne, de vive voix, un exposé des faits (remet un exposé écrit des faits, qui est lu, marqué, signé par le Président et versé au dossier. (ne désire pas donner, de vive voix, un exposé des faits)).~~

(Rayer et parapher les mots inutiles.)

Le procureur procède à l'appel des témoins.

Premier
témoin
à charge.

Lieut. C. MATTE, Le Régiment de Montmagny, A.C.,
attaché au Dépôt Régional No. 5, A.C.,

étant dûment assermenté, est interrogé par le procureur.

Q. 6 Quelles fonctions exercez-vous, Lieut. Matte ?

R. 6 J'agis actuellement comme Assistant Officier
des records, monsieur.

Q. 7 Est-ce que vous connaissez l'accusé ?

R. 7 Oui, monsieur. C'est le soldat René Matte,
présentement entre les deux escortes, ici (in-
diquant l'accusé).

Q. 8 Avez-vous des documents à produire concernant
l'accusé ?

R. 8 Oui, monsieur. 1^{er}. Extrait certifié des Or-
dres du Jour, Partie II, No. 157, du 3 juillet,
1942, émis par A.I.T.C., A-13, où il appert que
l'accusé, E-62638, - Sdt. R. Matte, est absent
sans permission de son unité depuis 0600 heures,
le 2 juillet, 1942.

(Ce document est lu par la Cour,
marqué " H ", signé par le Pré-
sident et versé au dossier.)

2^e. Extrait certifié des Ordres du Jour, Par-
tie II, No. 160, du 30 juillet, 1942, émis par
A.I.T.C. A-13, où il appert que l'accusé, mat.